



Commission scolaire
du Chemin-du-Roy

RECUEIL DE GESTION

Règlement	<input type="checkbox"/>	Titre	
Politique	<input checked="" type="checkbox"/>	POLITIQUE RELATIVE À LA GESTION DU TRANSPORT SCOLAIRE	
Procédure	<input type="checkbox"/>		
Cadre de référence	<input type="checkbox"/>		
Approbation			
DATE : 21 OCTOBRE 1998		144-CC/07-06-06 51-CC/11-11-09 154-CC/15-06-10 70-CC/16-01-20	SERVICE DU TRANSPORT SCOLAIRE

1.0 PRINCIPES FONDAMENTAUX

La présente politique a pour but de préciser les assises et les objectifs reliés à l'organisation du transport scolaire au regard des aspects suivants :

- 1.1 Le Service du transport scolaire place la sécurité des élèves au centre de ses actions.
- 1.2 L'organisation du transport scolaire doit faciliter l'accès à l'école pour la clientèle scolaire jeune qui fréquente les établissements de la Commission scolaire ou des écoles privées avec lesquelles un protocole d'entente a été conclu.
- 1.3 L'organisation du transport scolaire doit viser l'équilibre budgétaire tout en maintenant des temps de parcours raisonnables et en visant des objectifs d'accessibilité et de qualité du service.

2.0 ASSISES DE LA POLITIQUE

L'organisation du transport scolaire est faite dans le respect des articles 291 à 301 de la Loi sur l'instruction publique, en conformité avec les règlements du ministère de l'Éducation, de l'Enseignement Supérieur et de la Recherche (MEESR) concernant le transport des élèves et les règles budgétaires qui s'y rapportent.

3.0 ENTENTE DE SERVICE

- 3.1 La Commission scolaire peut organiser le transport des élèves fréquentant une école à l'extérieur de son territoire pour laquelle une entente de scolarisation a été conclue, aux conditions qu'elle détermine. Le coût de ce transport est établi par le Conseil des commissaires.
- 3.2 La Commission scolaire peut organiser sur son territoire le transport pour des commissions scolaires avec lesquelles elle détient des ententes de service.
- 3.3 La Commission scolaire peut organiser le transport des élèves des écoles privées agréées aux fins de financement par le ministère de l'Éducation, de l'Enseignement Supérieur et de la Recherche (MEESR) pour les élèves résidant sur son territoire et pour lesquelles elle détient des ententes de service.

4.0 ADMISSIBILITÉ

- 4.1 Le Service du transport détermine la liste des élèves ayant droit au transport en tenant compte de la distance de marche établie par le Conseil des commissaires. Aucun élève ne peut être autorisé à utiliser le transport sans l'approbation du Service.
- 4.2 Le Service du transport détermine l'admissibilité au transport scolaire selon le tableau suivant :

TABLEAU D'ADMISSIBILITÉ

Niveau	Distance de l'école	Distance à l'arrêt
Préscolaire	aucune	dans la mesure du possible à domicile
Primaire	1,6 km et plus	400 mètres et moins
Secondaire	1,6 km et plus	650 mètres et moins

- 4.3 Le Service du transport reconnaît une seule adresse pour l'organisation des parcours de transport. Cependant, pour une raison valable telle que garde partagée ou service de garde, une deuxième adresse peut être considérée et sera facturée au coût établi par le Conseil des commissaires en tenant compte du tableau d'admissibilité et des conditions suivantes :
- pour des motifs sécuritaires, l'alternance des 2 adresses déterminées doit être constante et régulière, c'est-à-dire à la même adresse le matin et à la même adresse le soir.
 - ce service doit s'intégrer au réseau de transport existant pour l'année en cours (aucune modification de parcours, d'horaires ou d'arrêts) et ne doit entraîner aucun coût supplémentaire ;
 - l'élève dont l'adresse de gardienne ou de garde partagée se situe hors de l'aire de desserte de l'école fréquentée n'est pas admissible au transport scolaire. Cependant, il pourra bénéficier du transport scolaire en fonction des disponibilités des circuits et des places et le parent sera facturé au coût établi par le Conseil des commissaires.
- 4.4 Les élèves ayant un handicap reconnu et qui nécessitent un transport scolaire, sur recommandation des Services complémentaires.
- 4.5 Les élèves temporairement contraints de changer de lieu de résidence et pour lesquels les Services éducatifs recommandent le transport scolaire.
- 4.6 Les élèves touchés par un transfert administratif.
- 4.7 Les élèves localisés dans une zone dangereuse (annexe 6) reconnue par la Commission scolaire.
- 4.8 Exceptionnellement, s'il arrive que la Commission scolaire soit dans l'impossibilité d'organiser un transport scolaire pour un élève qui y a droit, elle peut verser une allocation aux parents à titre de compensation tel qu'il a été prévu à l'article 299 de la Loi sur l'instruction publique.

4.9 Le droit au transport peut être accordé aux élèves de la formation générale des adultes ou de la formation professionnelle, sera facturé au coût d'une place vacante et doit respecter les conditions suivantes:

- qu'il reste des places vacantes non comblées par les élèves du secteur jeune ;
- qu'il n'y ait aucune modification de parcours, d'horaires ou d'arrêts et n'entraîne aucun coût supplémentaire ;
- que l'élève respecte les règlements relatifs au transport scolaire ;
- que l'élève ayant plus de 18 ans complète le formulaire des antécédents judiciaires ;
- qu'en tout temps le Service du transport puisse récupérer la place allouée advenant l'inscription d'un nouvel élève au secteur jeune.

5.0 ATTRIBUTION DES PLACES VACANTES (Places disponibles primaire et secondaire)

5.1 Le Service du transport détermine le nombre de places vacantes à bord des autobus scolaires, au plus tard, le 30 septembre de chaque année.

5.2 Les places vacantes sont comblées en privilégiant les élèves les plus éloignés de l'école. Si le nombre de places est restreint, les élèves du premier cycle du primaire auront priorité.

5.3 L'arrivée d'élèves venant combler les places vacantes ne doit pas avoir pour effet de modifier le parcours et l'horaire du véhicule.

5.4 L'autorisation d'utiliser les places vacantes à bord d'un autobus ne constitue en aucun temps un droit acquis et la demande est renouvelable annuellement.

5.5 Le coût des places vacantes est établi par le Conseil des commissaires.

5.6 Une mesure d'aide familiale est accordée sur demande à une famille de trois enfants et plus qui demeurent à la même adresse. Le montant de cette mesure est établi par le Conseil des commissaires. Les élèves demeurant à l'extérieur du territoire de la Commission scolaire ne sont pas éligibles à cette mesure.

6.0 DEMANDE DE CHANGEMENT D'ÉCOLE

6.1 L'élève dont le parent a fait une demande de changement d'école dans le cadre de l'article 4 de la *Loi sur l'instruction publique* n'est pas éligible au transport scolaire.

6.2 Cependant, le parent qui désire que son enfant puisse utiliser le transport scolaire doit faire une demande de places vacantes directement en ligne sur le site Web de la Commission scolaire. Le Service du transport privilégie les élèves du quartier, en tenant compte des critères suivants :

- s'intégrer au réseau de transport existant pour l'année en cours sans modification de parcours, d'horaires ou d'arrêts ;
- tenir compte de la vacance des places;

- être traitée selon les articles 5.1, 5.3, 5.4 et 5.5 de la présente politique ;
- tenir compte que l'adresse d'embarquement et de débarquement soit constante et régulière, c'est-à-dire à la même adresse, matin et soir.

7.0 PROCÉDURES RELIÉES À L'ORGANISATION DES PARCOURS

- 7.1 La commission scolaire détermine les arrêts prévus dans les circuits. Aucun arrêt ne peut être modifié sans l'approbation du Service du transport. Le parent qui désire faire modifier l'emplacement d'un arrêt doit faire une demande au Service du transport en complétant le formulaire disponible sur le site Web au www.csduroy.qc.ca. La Commission scolaire procède à l'analyse des demandes au plus tard le 15 octobre et informera le parent dont le changement aura été approuvé. Aucune demande ne sera acceptée sans raison valable.
- 7.2 Tous les organismes ayant conclu une entente de service avec la Commission scolaire doivent faire parvenir au Service du transport scolaire le fichier électronique complet de leurs élèves avant le 1er avril de chaque nouvelle année scolaire.
- 7.3 Le dossier de l'élève ainsi transmis doit contenir toutes les informations suivantes : nom, adresse, école fréquentée, numéro de fiche, code permanent, degré, niveau, numéros de téléphone au domicile et d'urgence ainsi que le nom du répondant.
- 7.4 Les modifications au fichier des élèves (dossiers complets) doivent régulièrement être transmises électroniquement au Service du transport scolaire.
- 7.5 La Commission scolaire n'est pas tenue d'offrir le service de transport scolaire sur un segment de rue ou de route non municipalisé ou considéré dangereux pour la circulation des autobus scolaires.
- 7.6 Dans le cas de rues secondaires « sans issue », la Commission scolaire peut organiser le transport des élèves de niveaux préscolaire, primaire et secondaire lorsque le véhicule peut tourner en toute sécurité sur un terrain entretenu à l'année.
- 7.7 Dans l'organisation des parcours, le Service du transport cherche à limiter le temps des parcours entre le domicile et l'école fréquentée.
- 7.8 Dans la mesure du possible, le Service du transport organise les parcours de façon à ce que les élèves de 5 à 8 ans soient laissés du côté de la route où se situe leur domicile. Cette mesure est particulièrement appliquée lorsque l'une des situations suivantes se présente :
- le volume de circulation est supérieur à 2 000 véhicules par jour entre 7 h et 17 h;
 - la vitesse permise est supérieure à 70 km/heure;
 - le domicile est situé à proximité d'une courbe ou d'une pente accentuée.
- 7.9 L'arrivée et le départ de l'école devraient être au maximum 15 minutes avant et après l'horaire des cours. Dans le cas contraire, le Service du transport organise la surveillance des élèves.
- 7.10 Par mesure de sécurité, le parent doit s'assurer qu'il y ait en tout temps quelqu'un pour accueillir l'élève du préscolaire à son retour de l'école.

8.0 MESURES DE SÉCURITÉ

- 8.1 Le Service du transport fournit aux élèves, aux parents, aux écoles, aux transporteurs et aux conducteurs les « Règles de conduite relatives à l'utilisation du transport scolaire » (annexe 1). Ces règles indiquent les modalités d'utilisation du transport scolaire, les règlements applicables et les mesures disciplinaires en cas de manquement aux règlements.
- 8.2 Les écoles doivent joindre ces règles à l'agenda de l'élève ou à même la documentation relative à la rentrée scolaire. La direction ou le personnel de l'école doit s'assurer que ces règles soient signées par l'élève et l'autorité parentale.
- 8.3 Advenant le non-respect de ces indications et afin d'assurer une meilleure sécurité, le responsable du transport scolaire de la Commission scolaire pourra suspendre le privilège de transport à tout élève qui ne se conforme pas aux règles en vigueur.
- 8.4 Afin de protéger la sécurité des passagers, il se peut que le Service du transport scolaire autorise l'utilisation de caméras vidéo à l'intérieur des autobus et s'assure que l'affichage et l'utilisation soient faits correctement par les transporteurs scolaires.
- 8.5 En vertu de l'article 519.8 du Code de la sécurité routière, les élèves ne sont pas autorisés à transporter d'autres effets que ceux contenus dans un bagage à main (sac d'école, boîte à goûter, étui de **petits** instruments de musique) (annexe 8).

9.0 MESURES DISCIPLINAIRES

Tous les adultes : chauffeurs, personnel du Service du transport et personnel des écoles doivent assurer la sécurité du transport des élèves. En conséquence, ils doivent appliquer les mesures disciplinaires en cas de manquement aux consignes liées au transport scolaire.

La procédure à respecter dans le cas des mesures disciplinaires est généralement la suivante :

9.1 Avertissement verbal :

Le Service du transport reconnaît le droit à l'erreur. C'est pourquoi un premier avertissement verbal est donné à l'élève qui ne respecte pas les règles.

9.2 Code jaune :

Le Service du transport place le respect au centre de ses valeurs. Le conducteur achemine une information aux parents dans les cas où l'élève manque de respect aux adultes, à ses pairs, à l'horaire, à l'environnement et aux règlements.

L'information transmise prend la forme d'une « communication aux parents » (annexe 2) que l'élève doit faire signer par ses parents.

Les conséquences encourues pour un « code jaune » visent à réparer l'erreur commise ou à améliorer la conduite de l'élève. Elles peuvent prendre la forme d'une lettre d'excuses, de place assignée dans l'autobus, de confiscation d'objets, de rencontres, de procédures spéciales d'embarquement ou de débarquement, etc.

Dans le cas de manquements répétés aux règlements ou si la communication n'est pas signée par le parent, le transporteur communique avec le parent pour l'informer de la situation. S'il n'y a pas d'amélioration, le transporteur produit un rapport (annexe 3) au responsable du Service du transport.

Ce dernier pourra suspendre le droit au transport de l'élève pour une durée de 3 jours.

9.3 Code rouge :

Le Service du transport ne tolère aucun geste de nature violente dans les autobus, aux arrêts et aux points de transferts. L'adulte qui constate un manquement grave, tel qu'énuméré ci-dessous, émet un code rouge à l'élève :

- Violence verbale ou physique;
- Intimidation ou harcèlement;
- Vandalisme;
- Possession d'arme ou d'objets dangereux;
- Consommation, vente ou possession de drogue ou d'alcool;
- Consommation de cigarette dans l'autobus;
- Mise en danger de la sécurité des autres passagers ou du conducteur soit :
 - ° en lançant des objets;
 - ° en bousculant ou poussant d'autres élèves;
 - ° en nuisant à la conduite du chauffeur;
- Tout autre comportement jugé dangereux.

Dans ces cas, une suspension du droit de transport d'une durée minimale de 3 jours est immédiatement imposée à l'élève. L'adulte qui constate le manquement grave produit un rapport (annexe 3) de l'incident au Service du transport. Le responsable du Service du transport de la Commission scolaire informe les parents et la direction de l'école de la durée et du moment de la suspension. En conséquence, le parent doit assurer le transport de l'élève.

Les parents peuvent également être rencontrés afin de déterminer les modalités de retour de l'élève dans le transport scolaire.

Les conséquences encourues pour un « code rouge » peuvent prendre la forme d'une facturation pour la réparation des bris, d'un signalement aux policiers, de la confiscation d'objets, du retrait temporaire ou définitif du droit au transport, etc.

9.4 Droit de recours :

Le parent qui croit que l'élève a été lésé dans ses droits a une possibilité de recours auprès de la direction du Service du transport de la Commission scolaire. Dans ce cas, une rencontre entre le parent, la direction de l'école, un membre du personnel du Service du transport et un membre du personnel de la compagnie de transport pourra être planifiée pour entendre les parties.

La décision du Service du transport sera mise en application. Ultiment, cette décision pourra faire l'objet de révision en vertu des articles 9 à 12 de la Loi sur l'instruction publique. Dans ce cas, l'autorité parentale doit déposer une demande de révision au secrétariat général de la Commission scolaire, et ce, dans les cinq jours ouvrables suivant la décision du Service du transport.

9.5 Plaintes :

Une personne peut faire une plainte concernant le transport scolaire en déposant par écrit (annexe 4) les faits précis à la base de la situation.

La plainte sera étudiée et un rapport sera fait au plaignant. Le cas échéant, les actions correctrices seront faites par le Service du transport.

Document adopté par le Conseil des commissaires
Le 21 octobre 1998

Amendé le 11 juin 2003

Amendé le 6 juin 2007

Amendé le 9 novembre 2011

Amendé le 10 juin 2015

Amendé le 20 janvier 2016

RÈGLES DE CONDUITE RELATIVES À L'UTILISATION DU TRANSPORT SCOLAIRE

1.0 PRINCIPE GÉNÉRAL

Les règles de conduite relatives à l'utilisation du transport scolaire ont pour but d'encadrer la discipline afin d'assurer la sécurité des utilisateurs du transport scolaire.

Ces règles indiquent les modalités d'utilisation du transport scolaire, les règlements applicables à son utilisation et les mesures disciplinaires en cas de manquement aux règlements.

2.0 RÈGLES DE VIE

RESPECT DES ADULTES

J'exécute, sans argumenter, les directives ou consignes du conducteur et des surveillants.

RESPECT DES PAIRS

- Je parle avec un ton modéré sans sacres, menaces ou insultes.
- Je respecte le règlement qui interdit la prise de photos, de capsules vidéo ou sonores.

RESPECT DE L'HORAIRE

- Je me présente à l'heure et à l'arrêt prévu.

RESPECT DE L'ENVIRONNEMENT

Je garde l'autobus et les aires d'attente propres en évitant de jeter des déchets par terre ou par la fenêtre, de boire ou manger dans l'autobus.

RESPECT DES RÈGLES DE SÉCURITÉ

- Lors de l'embarquement, j'attends que l'autobus soit complètement immobilisé avant de m'en approcher.
- Je monte dans l'autobus calmement un à la suite de l'autre.
- Je demeure assis tout au long du trajet.
- Je tiens mes bagages sur mes genoux sans encombrer l'allée.
- Au débarquement, j'attends que l'autobus soit complètement immobilisé avant de me lever.
- Je m'éloigne rapidement de l'autobus lors de son départ.
- Je respecte la Loi antitabac en m'abstenant de fumer (cigarette et cigarette électronique) sur les propriétés de la Commission scolaire et aux points de transferts.

3.0 CODE JAUNE – NON-RESPECT DES RÈGLES DE VIE

Le Service du transport place le respect au centre de ses valeurs. Une information est acheminée aux parents dans les cas où l'élève manque de respect aux adultes, à ses pairs, à l'horaire, à l'environnement et aux règlements.

L'information transmise prend la forme d'une « communication aux parents » (annexe 2) que l'élève doit faire signer par ses parents.

Les conséquences encourues pour un « code jaune » visent à réparer l'erreur commise ou à améliorer la conduite de l'élève. Elles peuvent prendre la forme d'une lettre d'excuses, de place assignée dans l'autobus, de confiscation d'objets, de rencontres, de procédure spéciale d'embarquement ou de débarquement, etc.

Dans le cas de manquements répétés aux règlements ou si la communication n'est pas signée par le parent, le transporteur communique avec le parent pour l'informer de la situation. S'il n'y a pas d'amélioration, le transporteur produit un rapport (annexe 3) au responsable du Service du transport. Ce dernier pourra suspendre le droit au transport de l'élève pour une durée de 3 jours. À ce moment, le parent doit assurer le transport de l'élève.

4.0 CODE ROUGE - COMPORTEMENT « TOLÉRANCE ZÉRO »

Le Service du transport ne tolère aucun geste de nature violente dans les autobus, aux arrêts et aux points de transferts. Dans de tels cas, un billet de discipline de niveau « code rouge » est donné à l'élève.

L'adulte qui constate un manquement grave, tels ceux ci-dessous énumérés, émet un code rouge à l'élève :

- Violence verbale ou physique;
- Intimidation ou de harcèlement;
- Vandalisme;
- Possession d'arme ou d'objets dangereux;
- Consommation, vente ou possession de drogue ou d'alcool;
- Consommation de cigarette dans l'autobus;
- Mettre en danger la sécurité des autres passagers ou du conducteur soit :
 - ° en lançant des objets;
 - ° en bousculant ou poussant d'autres élèves;
 - ° en nuisant à la conduite du chauffeur;
- Tout comportement jugé dangereux.

Dans ces cas, une suspension du droit de transport d'une durée minimale de 3 jours est immédiatement imposée à l'élève. Le responsable du Service du transport de la Commission scolaire informe les parents et la direction de l'école de la durée et du moment de la suspension. En conséquence, le parent doit assurer le transport de l'élève. Les parents peuvent également être rencontrés afin de déterminer les modalités de retour de l'élève dans le transport scolaire.

Les conséquences encourues pour un « code rouge » peuvent prendre la forme d'une facturation pour la réparation des bris, d'un signalement aux policiers, de la confiscation d'objets, du retrait temporaire ou définitif du droit au transport, etc.

DÉCLARATION

Avec mes parents, j'ai lu les règles de conduite relatives à l'utilisation du transport scolaire et j'ai pris connaissance des exigences qui s'y rattachent. Pour ma sécurité et celle de mes amis (es), je m'engage à respecter ces règles de conduite et ces exigences durant toute l'année. En cas de manquement, je devrai accepter les sanctions imposées.

Date _____

Signature de l'élève _____

Signature des parents _____

Père Mère Tuteur



Rapport d'intervention à l'usage des transporteurs scolaires (volet disciplinaire)

Consigne

Ce rapport vise à consigner les informations relatives aux interventions réalisées auprès d'élèves ayant des comportements inacceptables (tel que défini dans le code de vie «TOLÉRANCE ZÉRO»), de façon répétitive. Suite à plusieurs interventions effectuées par le conducteur et le transporteur, ce document complété devra être acheminé au service du transport scolaire de la Commission scolaire du Chemin-du-Roy par courriel ou par télécopieur (transport@cduroy.qc.ca ou 819-378-1174) afin d'informer les responsables de secteurs des mesures prises à ce jour. Ils seront dès lors, en mesure de planifier des interventions subséquentes.

Informations à compléter (pour l'année en cours)

Nom de l'élève : _____

École : _____

de parcours : _____

Nom du conducteur responsable : _____

Nom du transporteur : _____

Bilan des interventions

Nombre de billets de discipline à ce jour : _____

Dates des billets de discipline : _____

Interventions réalisées à ce jour (cochez) :

- Rencontre(s) avec l'élève _____
- Appel(s) aux parents
(Précisez la ou les dates) : _____
- Attribution de conséquences (précisez) : _____

- Rencontre(s) avec les parents, date(s) : _____
- Gestes de réparation (précisez) : _____

L'élève a-t-il déjà été suspendu par le Service du transport scolaire de la Commission scolaire? (s'il y a lieu, précisez le motif et le nombre de jours) : _____

Autres (précisez) : _____

Résultats des interventions (modifications observables du comportement)

Interventions souhaitées par le transporteur ou suivi à faire par la Commission scolaire

Autres informations pertinentes :

Signature du transporteur : _____ Date _____

Annexer les billets disciplinaires **signés par le parent**

À l'usage du service de transport de la Commission scolaire

Rapport reçu le (date) : _____

Interventions planifiées ou à venir :

(Au besoin, veuillez poursuivre sur une feuille distincte que vous joindrez à ce formulaire)

SERVICE DU TRANSPORT SCOLAIRE**MESURE D'URGENCE**
APPLICABLE AU TRANSPORT SCOLAIRE

Sans être secouriste, l'intervention éclairée du conducteur ou de la conductrice peut faire la différence si un accident devait survenir dans le transport scolaire.

Cette annexe vise :

- ↪ à informer le conducteur d'autobus scolaire des règles de base en situation d'urgence;
- ↪ à prévoir les interventions les plus appropriées lorsqu'un élève est victime d'un malaise ou d'une allergie;
- ↪ à établir des procédures précises en terme de communication lors des situations d'urgence (accident, panne, etc.).

En raison du nombre d'élèves transportés chaque jour, le conducteur d'un autobus scolaire doit être préparé à vivre une situation d'urgence.

Les conducteurs d'autobus ne sont pas nécessairement secouristes, mais des connaissances de base et le développement d'habiletés spécifiques peuvent favoriser grandement les interventions essentielles.

EN CAS D'ACCIDENT, LE PLUS IMPORTANT EST :

- ➔ Éviter de déplacer la victime sauf s'il y a un danger d'aggravation de sa situation;
- ➔ Éviter l'aggravation, en attendant la prise en charge;
- ➔ Communiquer le plus rapidement possible avec les services d'urgence ;
- ➔ Assurer la protection des lieux pour éviter que d'autres accidents ne se produisent;
- ➔ Soutenir le blessé ou le malade en attendant des soins plus spécialisés.

LA LOI ET LES PREMIERS SOINS

Il existe quelques lois et chartes qui traitent des premiers secours. Toutes favorisent le civisme et nous convainquent qu'il vaut mieux agir plutôt que de ne rien faire (Code criminel art. 198, 199, 202). Ainsi, aucun individu ne peut fuir lorsqu'une personne a besoin d'aide. Si vous ne savez que faire, restez auprès de la victime et soyez présent et attentif. Prodiguez les soins que vous aimeriez recevoir dans les mêmes circonstances. Rappelons-nous *qu'il vaut mieux faire quelque chose même si ce n'est pas parfait que ne rien faire et risquer de perdre une vie.*

Notons aussi que personne ne peut être poursuivi en portant secours, sauf évidemment dans le cas où il y a preuve d'insouciance déréglée ou téméraire à l'égard de la vie ou de la sécurité d'autrui.

TROUSSE DE PREMIERS SOINS

Tous les autobus affectés au transport des élèves sont munis d'une trousse de premiers soins. Il est important de se familiariser avec son contenu, de vérifier les fournitures et de remplacer les articles qui ont été utilisés. Dans la réalité du transport des élèves, la prise en charge des jeunes est de courte durée. Les fournitures sont utiles pour pallier à des blessures mineures. Mettre un diachylon sur une éraflure, ajouter une compresse ou un pansement sur une plaie qui saigne peut permettre à l'enfant de se détendre et d'attendre des soins plus spécialisés.

MESURES À PRENDRE LORS DES SORTIES

Les directions des écoles devraient particulièrement être attentives aux aspects suivants lors des sorties éducatives :

- Faire connaître l'adresse et les coordonnées précises de l'endroit où l'activité se déroule. Ces renseignements devraient être disponibles à bord de l'autobus et à l'école.
- Établir des listes d'élèves correspondants à chaque autobus scolaire. Ces listes devraient être disponibles à bord de l'autobus et à l'école.
- Pouvoir compter sur un véhicule de dépannage (voiture) sur les lieux de l'activité, lorsque cela est possible.
- Prévoir des normes d'encadrement adaptées au nombre d'élèves et aux endroits visités.
- Pouvoir rejoindre en tout temps une personne responsable de l'école lorsque l'activité déborde de l'horaire habituel.
- S'assurer qu'une personne responsable de l'école demeure sur les lieux d'une activité aussi longtemps que des élèves s'y trouvent.

PROCÉDURE EN CAS D'URGENCE

ACCIDENTS – PANNES – AUTRES SITUATIONS D'URGENCE

AUCUN BLESSÉ

CHAUFFEUR

1. Installe les signaux d'urgence
2. Avise le transporteur

TRANSPORTEUR

1. Avise la Sécurité publique (s'il y a lieu)
2. Avise le Service du transport scolaire

SERVICE DU TRANSPORT SCOLAIRE

1. Avise école/parents

AVEC PASSAGERS BLESSÉS

CHAUFFEUR

1. Avise la Sécurité publique et les Services ambulanciers
2. Installe les signaux d'urgence
3. Applique la procédure de secours

TRANSPORTEUR

1. Avise le Service du transport scolaire
2. Se rend sur les lieux de l'accident

SERVICE DU TRANSPORT SCOLAIRE

1. Avise école/parents
2. Assure le lien des opérations en cours

NUMÉROS DE TÉLÉPHONE D'URGENCE

NOMS

NUMÉROS

SÛRETÉ DU QUÉBEC – POSTE DE : _____

SÛRETÉ MUNICIPALE – POSTE DE : _____

TRANSPORTEUR SCOLAIRE _____

SERVICE DU TRANSPORT SCOLAIRE – COMMISSION SCOLAIRE DU CHEMIN-DU-ROY

**DISPOSITIONS RELATIVES
À LA DÉTERMINATION DE ZONES DANGEREUSES
APPLICABLES AU TRANSPORT SCOLAIRE
POUR L'ATTRIBUTION DES PLACES DISPONIBLES**

1.0 DISPOSITIONS GÉNÉRALES

L'objectif de ces dispositions vise à établir des indicateurs pouvant servir de base à l'évaluation de secteurs géographiques, dont la distance de marche est inférieure à 1,6 km de la résidence des élèves à l'école fréquentée, et pour lesquels la sécurité est menacée lorsque les élèves se déplacent matin et soir pour se rendre à l'école.

2.0 NORME DE BASE

Les secteurs géographiques déclarés « zones dangereuses » antérieurement à l'entrée en vigueur des indicateurs définis à l'article 4 le demeurent, mais deviennent sujets à révision périodiquement. Tout nouveau secteur devra être soumis aux mêmes indicateurs avant d'être déclaré « zone dangereuse ».

3.0 INDICATEURS

Pour être reconnu « zone dangereuse », le secteur désigné doit présenter de façon permanente un risque pour la sécurité des piétons, constituer le seul passage possible pour se rendre à l'école et comporter les facteurs suivants :

- 3.1** La zone est située dans un environnement dont le volume de circulation est supérieur à 2000 véhicules par jour entre 7 heures et 17 heures.
- 3.2** La zone est située dans un secteur où la vitesse permise est supérieure à 70 km/heure.
- 3.3** La zone est située à proximité d'une courbe ou d'une pente accentuée.
- 3.4** La zone est rendue dangereuse en raison d'une circulation intense de véhicules lourds.
- 3.5** La zone comporte des artères étroites dépourvues de trottoirs ou de voies de circulation pour piétons.
- 3.6** La zone comporte la traverse de voies ferrées dépourvue de passerelles.
- 3.7** La zone comporte la traverse de ponts étroits ou de viaducs dépourvus de passerelles.
- 3.8** La zone traverse une ou des artères à forte densité de circulation sur laquelle ou lesquelles il y a absence de brigadiers scolaires au moment de l'adoption de ces indicateurs.

4.0 DÉMARCHE À SUIVRE POUR ÉTABLIR UNE ZONE DANGEREUSE

- 4.1 Les intervenants (parents, groupe de parents) s'adressent par écrit au Service du transport scolaire pour demander, motifs à l'appui, l'établissement d'une zone dangereuse.
- 4.2 Le Service du transport scolaire étudie la demande après consultation des organismes responsables du réseau routier (voirie municipale, sécurité publique, Sûreté du Québec).
- 4.3 À partir des résultats des démarches précédentes, le Service du transport soumet la demande au Comité consultatif du transport scolaire.
- 4.4 Le Service du transport scolaire transmet les recommandations au Conseil des commissaires qui décide des solutions à prendre.

5.0 JURIDICTION

En tout temps, le Conseil des commissaires a juridiction pour approuver les nouvelles zones dangereuses ou radier les zones dangereuses existantes.



Commission scolaire
du Chemin-du-Roy

DEMANDE DES PARENTS EN MATIÈRE DE TRANSPORT SCOLAIRE

Changement d'arrêt

Remarque : Ce formulaire a été conçu afin qu'un parent puisse demander une modification des données de transport de son enfant. Par conséquent, ce formulaire doit être signé par le parent.

Extraits de la politique :

Les élèves ayant droit au transport scolaire sont :

- ① Tous les élèves du préscolaire
- ② Tous les élèves du primaire et du secondaire dont l'adresse de transport pendant les heures de classe est à plus de 1,6 km de l'école.

DONNÉES DE L'ÉLÈVE

Nom _____ Prénom _____

Adresse _____

Ville _____ Code postal _____

téléphone résidence _____ # téléphone travail _____

École fréquentée : _____ Niveau : _____

Arrêt actuel : _____ Circuit : _____

Arrêt demandé : _____

Raison de la demande : _____

Aucune modification d'arrêt ne sera acceptée sans raison valable.

Signature du parent : _____ Date : _____

RÉSERVÉ AU SECTEUR DU TRANSPORT SCOLAIRE

Demande : acceptée refusée

Raisons : _____

Réponse communiquée au requérant : par lettre par téléphone le _____

Signature du responsable _____ Date _____

* Le Service du transport a jusqu'au 15 octobre pour traiter les demandes.



8.5

TRANSPORT D'ÉQUIPEMENTS (En vertu de l'article 519.8 du Code de sécurité routière)

Objectifs

Assurer la sécurité des usagers du transport scolaire en respectant les normes émises par le Code de la sécurité routière lors du transport en autobus scolaire.

Permettre aux élèves de transporter, dans les autobus scolaires de la Commission scolaire du Chemin-du-Roy, certains équipements spécifiques (sportifs, musicaux ou autres) utilisés dans les activités éducatives de l'école.

Responsabilités de la Commission scolaire

Le Service du transport scolaire doit faciliter au maximum les activités éducatives des élèves. Il a le devoir d'émettre les directives pertinentes pour réaliser sa mission tout en garantissant la sécurité des élèves et en respectant les lois et règlements en transport scolaire au Québec.

Responsabilités du conducteur

Les élèves doivent collaborer avec le conducteur afin d'éviter les bris et les accidents lors du transport des équipements autorisés.

Tous les équipements autorisés doivent être transportés dans un étui approprié et ne pas excéder les dimensions suivantes :

- largeur de 30 pouces (75 cm), hauteur de 12 pouces (30 cm) et une épaisseur de 8 pouces (20 cm) ;
- les patins doivent être munis de protège-lames et placés dans un sac de sport.

Le conducteur doit s'assurer que seuls les équipements autorisés sont transportés dans son véhicule. Il a donc le pouvoir et le devoir de refuser l'accès à son autobus à tout élève qui ne respecte pas les normes.

Nul ne peut, volontairement, obliger un conducteur d'autobus à se placer en situation de non-respect des règles du Code de la sécurité routière.